



Schallschutz bei Hochbauten

Das Umweltschutzgesetz (SR 814.01) sowie die Lärmschutzverordnung (SR 814.41) bilden die rechtliche Grundlage für den Schallschutz im Hochbau.

Die Mindestanforderungen sind in der Norm SIA 181:2020 «Schallschutz im Hochbau» festgelegt, wobei die Norm SIA 181:2020 zwischen dem Bauherrn und dem ausführenden Bauunternehmen vereinbart werden muss (z.B. GU), damit diese verbindlich ist.

Da in der SIA 181:2020 keine spezifischen Schallschutzwerte für Aufzugsanlagen festgelegt sind, empfehlen wir als Richtwert, die erzeugten Schallgrenzwerte aus der bestehenden Richtlinien AV110 (für Aufzüge mit Maschinenraum) und AV120 (für Aufzüge ohne Maschinenraum) der Schweizer Baudokumentation zu übernehmen.

Die Schallemissionswerte von ausgewählten Aufzugskomponenten können beim Aufzugshersteller erfragt werden.

Die durch das Gebäude übertragene Schallwerte sind abhängig von der Ausführung des Baukörpers (insbesondere der Schachtwände) und liegen nicht im Einflussbereich des Aufzugsherstellers. Die Bauherrschaft muss den Schallschutz in der Planung berücksichtigen und bei der Bauausführung sicherstellen.

Protection contre le bruit dans les bâtiments

La loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01) ainsi que l'ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41) constituent la base légale de l'isolation acoustique dans les bâtiments.

Les exigences minimales sont définies dans la norme SIA 181:2020 "Protection contre le bruit dans le bâtiment", sachant que la norme SIA 181:2020 doit faire l'objet d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entreprise de construction exécutante (p. ex. entreprise générale) pour être contraignante.

Étant donné que la norme SIA 181:2020 ne définit pas de valeurs d'insonorisation spécifiques pour les installations d'ascenseurs, nous recommandons, à titre indicatif, de reprendre les valeurs limites sonores générées des directives existantes AV110 (pour les ascenseurs avec local des machines) et AV120 (pour les ascenseurs sans local des machines) de la Documentation suisse du bâtiment.

Les valeurs d'émission sonore de composants d'ascenseurs sélectionnés peuvent être demandées au fabricant d'ascenseurs.

Les valeurs acoustiques transmises par le bâtiment dépendent de l'exécution du corps de bâtiment (en particulier des parois de la gaine) et ne sont pas sous l'influence du fabricant d'ascenseurs. Le maître d'ouvrage doit tenir compte de l'insonorisation lors de la planification et l'assurer lors de la réalisation des travaux.

Autor: Sven Brinkman, Mitglied Technische Kommission VSA
Kastanienbaum, 6. Juni 2023